

des beaux-arts du Québec le 15 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65709

Gouvernement du Québec

Décret 941-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoient notamment que le conseil d'administration de la Société approuve une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de cette loi prévoit que la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec, la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) a été approuvée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de cette politique, les employés syndiqués d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1157-2015 du 16 décembre 2015, des modifications à cette politique ont été approuvées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 20 mai 2016, une résolution afin d'approuver des modifications à cette politique et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les modifications adoptées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 20 mai 2016, lesquelles sont intégrées à la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65710